

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI

N° : 615-06-000001-166

DATE : 28 novembre 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE ROBERT DUFRESNE, j.c.s.**

---

**LOUIS TROTTIER,**  
Demandeur

c.  
**CANADIAN MALARTIC MINE GP,**  
Défenderesse

---

## JUGEMENT DÉCLARATOIRE

---

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande en jugement déclaratoire.

[2] À la suite du jugement prononcé le 5 mai 2017 autorisant l'exercice de l'action collective, la défenderesse désire inviter les membres du groupe à venir rencontrer ses employés, et non ses avocats, pour leur présenter ses offres de règlement hors Cour 2017. Le demandeur soutient que cela lui est interdit, alors que la défenderesse allègue le contraire.

### **Le contexte**

[3] La défenderesse exploite la plus grande mine d'or à ciel ouvert au Canada. L'exploitation commence vers 2013 et doit se terminer vers 2028.

[4] Le jugement d'autorisation du 5 mai 2017 identifie le groupe suivant à son paragraphe [88] :

Toutes les personnes qui, depuis le 1er août 2013, sont propriétaires, locataires ou résidents, ou ont été propriétaires, locataires ou résidents, d'immeubles situés dans les quartiers Centre, Est et Laval de la ville de Malartic, délimité par la voie ferrée au nord, par le chemin du Lac Mourier à l'ouest, par la mine au sud et par l'avenue Champlain à l'ouest, en plus des résidents du chemin des Merles à Rivière-Héva, incluant les propriétaires des immeubles compris dans cette zone, même s'ils n'y résident pas, ainsi que les locataires d'immeubles commerciaux;

[5] Pour mettre en contexte la présente demande, il est utile de citer les paragraphes suivants extraits du jugement prononcé le 15 novembre 2016 sur la demande *sui generis* pour informer les membres de leurs droits :

[4] Le Tribunal est saisi d'une « demande sui generis pour informer les membres de leurs droits ».

[5] Le 27 mai 2015, la défenderesse entreprend une démarche visant l'élaboration et l'adoption d'un Guide de cohabitation visant l'atténuation et la compensation des impacts et l'acquisition de propriétés à Malartic (Guide). Notamment, ce Guide vise à établir des compensations financières découlant de cette cohabitation.

[6] Diverses entités sont invitées à contribuer à un groupe de travail (Groupe de travail) chargé de l'élaboration du Guide. Elles sont invitées à y déléguer trois représentants. Le Groupe de travail est formé à l'origine de douze membres, soit des représentants de la défenderesse, de la ville de Malartic, du Comité de suivi des opérations de la mine (Comité de suivi), de même que du Comité de citoyens de la zone sud de la voie ferrée de Malartic (Comité zone sud).

[7] Le Comité de suivi est constitué après l'adoption du décret d'autorisation de l'exploitation de la mine. Il se compose lui-même de trois résidents et un commerçant de Malartic, un représentant d'un organisme régional en environnement, un représentant du secteur minier et un universitaire.

[8] Le 20 janvier 2016, après deux rencontres de travail, le Comité zone sud quitte le Groupe de travail. Il ne partage pas les vues du Groupe de travail. Le demandeur est un membre du Comité zone sud.

[9] Le Groupe de travail s'adjoit les services de deux professionnels, soit un ingénieur et un avocat. Le Groupe de travail collabore avec les professionnels lesquels s'estiment à même de fournir une opinion professionnelle. L'avocat détermine les montants des compensations financières en contrepartie des impacts et des inconvénients générés par les activités de la mine. Le Guide fixe ainsi des compensations financières de diverses importances selon que le bénéficiaire habite plus ou moins près de la mine.

[10] Des séances publiques d'informations et de travail sont tenues par le Groupe de travail. L'avocat mandaté y fait une présentation. Des échanges de questions et réponses s'y tiennent. La première mouture du Guide, parue au printemps 2016, est revue et corrigée.

[11] Du porte-à-porte est également effectué au nom du Groupe de travail. Le Comité de la zone sud fait également du porte-à-porte en distribuant l'information qu'il souhaite. Le Comité de la zone Sud tient également des séances publiques d'informations, publie des communiqués de presse et autres.

[12] La version finale du Guide paraît à l'été 2016. Pour bénéficier des compensations financières y prévues, les citoyens doivent s'inscrire entre le 1er septembre et le 30 novembre 2016, ou dans les 10 jours suivants la décision du Ministère portant sur l'agrandissement de la fosse de la mine.

[13] Les citoyens sont rencontrés individuellement par l'un des sept membres d'une équipe formée pour ce faire par la défenderesse. Celui-ci veille à répondre aux questions du citoyen et lui fournit une copie du Guide en lui expliquant son contenu. Le citoyen intéressé repart avec cette documentation. Il doit par la suite prendre rendez-vous afin de procéder à la signature en présence d'un des membres de l'équipe formée pour ce faire. Cette rencontre ne peut avoir lieu avant qu'un délai de cinq jours se soit écoulé depuis la rencontre initiale.

[14] Le citoyen qui accepte de recevoir les compensations financières prévues au Guide s'engage à s'exclure d'une éventuelle action collective. Lors de la signature des documents, les membres de l'équipe répondent à toutes nouvelles questions du citoyen et s'assurent que les documents sont bien compris. Fait partie de cette équipe, madame Mélissa Desrochers.

[...]

[27] Le demandeur soutient de plus que les personnes visées ont le droit d'être conseillées par un procureur de leur choix ou par l'un du cabinet d'avocats agissant pour le demandeur. Particulièrement, elles ont le droit d'être informées de l'existence d'une demande d'action collective.

[28] Le Tribunal ne dispose d'aucune preuve à l'effet qu'un citoyen aurait signé la quittance sans être informé de l'existence de la demande d'action collective. En effectuant son propre porte-à-porte, le Comité de la zone sud s'est chargé lui-même de transmettre cette information. Elle n'était par ailleurs pas cachée, puisque l'on reproche aux intervenants du Groupe de travail, particulièrement au maire de Malartic, de diviser la communauté malarticoise en ostracisant ceux favorisant l'action collective plutôt que le règlement offert par la défenderesse.

[29] Madame Desrochers témoigne d'ailleurs positivement en ce sens. Aucun citoyen rencontré n'ignorait l'existence de la demande d'action collective à Malartic.

[6] Il est à propos également de citer ces passages du jugement d'autorisation prononcé le 5 mai 2017 :

III) **Réduction de l'obligation corrélative**

[53] La preuve établit que 1 088 personnes ont accepté les indemnités que la défenderesse propose dans le cadre du Guide de cohabitation.

[54] Monsieur Trottier n'a déposé aucune demande de compensation en vertu du Guide de cohabitation, n'a reçu aucune compensation de la défenderesse et n'a pas signé une quittance en faveur de la défenderesse pour les périodes visées.

[...]

[57] Monsieur Trottier affirme que les sommes d'argent reçues par les adhérents qui les ont acceptées sont tellement désavantageuses par rapport à ce que le Tribunal pourrait octroyer dans le cadre de la présente action collective, que la réduction de l'obligation desdits membres adhérents au Guide de cohabitation est un remède qui pourrait être justifié dans le cadre de la présente action collective comme l'exige l'article 575 2) C.p.c. précité.

[...]

[59] Ainsi, 83 % des membres du groupe visé se sont contractuellement engagés à s'exclure comme membres pour toute réclamation couverte par la quittance.

[60] Monsieur Trottier soutient que les membres adhérents à la transaction et quittance feraient partie d'une population vulnérable et que la défenderesse aurait tiré profit de cette vulnérabilité pour imposer ses conditions de règlement hors Cour en sachant que la présente demande d'autorisation d'action collective était une éventualité plus que probable.

[61] La défenderesse rétorque que c'est en mai 2015 que débutent les travaux du Groupe de travail qui a produit le Guide de cohabitation, soit bien avant la présente demande initiée en août 2016.

[...]

[64] Le Tribunal conclut que son devoir de réserve lui impose de ne pas statuer sur cette question. Il faut en effet revenir aux éléments de base de l'action collective. Pour être autorisée, l'action collective envisagée doit répondre aux quatre critères de l'article 575 C.p.c. précité. Or, monsieur Trottier n'est pas un membre du groupe d'adhérents au Guide de cohabitation. Bien au contraire, il le pourfend. Sa crédibilité est d'ailleurs affectée par son manque d'appartenance à ce groupe. La défenderesse n'étant en effet pas parvenu à le convaincre, lui, d'abandonner l'action collective et de préférer les sommes versées en vertu du Guide de cohabitation, monsieur Trottier a lui-même exercé

le libre arbitre qui est le sien et qui appartient à chacun. L'article 4 C.c.Q. énonce :

4. Toute personne est apte à exercer pleinement ses droits civils.

Dans certains cas, la loi prévoit un régime de représentation ou d'assistance.

[...]

### **Composition du groupe et exclusion**

[...]

[70] Madame Mélissa Desrochers est une employée de la défenderesse responsable de l'équipe d'employés chargés d'expliquer le Guide de cohabitation et de recevoir la signature des personnes qui désirent y adhérer.

[71] Son équipe et elle informent les personnes qu'il leur est possible « de réintégrer » l'action collective à l'avenir si elles ne sont pas satisfaites des offres de compensations futures. En effet, le Guide de cohabitation prévoit des indemnités pour des périodes passées, mais prévoit également que des indemnités seront éventuellement versées jusqu'en 2028, date prévue pour la cessation des opérations de la mine de la défenderesse. Les indemnités doivent ainsi être révisées notamment en fonction des impacts réels futurs des opérations minières sur les personnes. Il faut en effet espérer que cette exploitation de la mine puisse s'effectuer au bénéfice de la défenderesse, de ses employés et des membres de la communauté, sans causer d'inconvénients inhabituels à la population environnante.

[...]

[75] L'engagement de permettre dans le futur de réintégrer l'action collective est une considération essentielle du contrat. Elle prévient la personne qui s'exclue des indemnités à être déterminées par jugement à recevoir dans le futur des offres inacceptables de la défenderesse, mais qu'elle serait forcée d'accepter en l'absence d'autre alternative.

[76] Les procureurs de monsieur Trottier ont déjà toute l'information sous le sceau de confidentialité quant aux personnes et aux périodes visées par les transactions et quittances. Le Tribunal conclut qu'il faut interpréter l'engagement des personnes ayant adhéré pour une période donnée au Guide de cohabitation comme étant une renonciation aux éventuelles indemnités pour cette seule période. Renonciation limitée aux sommes que pourrait accorder la Cour pour chaque période visée.

[77] Procédant ainsi, le Tribunal permet d'ailleurs à la défenderesse de respecter ses représentations contractuelles faites par madame Mélissa Desrochers et son équipe. Ainsi, les membres du groupe qui se sont exclus pour

une période donnée des indemnités, seront automatiquement susceptibles de recevoir les indemnités pour des périodes autres à titre de membres du groupe de l'action collective. À moins qu'ils ne s'excluent consécutivement pour toutes les périodes couvertes par l'éventuel jugement.

[78] C'est à un stade ultérieur que l'homologation de chaque transaction (l'article 2833 C.c.Q. précité) pourrait être débattue. Ceci afin d'honorer le droit des parties de régler hors Cour selon les termes choisis par elles, soit de ne pas verser/recevoir deux indemnités pour la même période.

[7] Pour 2017, le Guide de cohabitation prévoit le versement des mêmes indemnités que celles versées en 2016, majorées de l'inflation.

[8] Madame Marie-Pier Beaucage témoigne faire partie de la même équipe de travail que celle qui s'est chargée de rencontrer les citoyens à l'automne 2016. Elle témoigne au même effet que madame Mélissa Desrochers l'a fait, hormis qu'elle comprend l'engagement des membres adhérents au Guide de cohabitation pour 2017 comme en étant un de s'exclure « pour le passé » de l'action collective.

[9] La défenderesse souhaite, du 8 janvier au 31 mars 2018, rencontrer les personnes désireuses d'adhérer au Guide de cohabitation pour 2017 et leur verser les indemnités qu'elle s'est engagée à leur verser.

[10] Les documents contractuels ne sont pas différents de ceux antérieurement signés, à tous égards la preuve n'en fait aucune mention.

[11] Comme en 2016, aucune interaction avec les avocats de la défenderesse ne doit avoir lieu avec les citoyens. Ceux-ci doivent rencontrer des employés dédiés à cette tâche durant la période mentionnée plus avant.

[12] Le délai d'exclusion n'est pas encore fixé par le Tribunal. La défenderesse demande qu'il ne se termine pas avant le 31 mars 2018 afin d'éviter de mettre une pression indue sur les citoyens désireux d'adhérer au Guide de cohabitation ou à tous égard, désireux de connaître l'offre de la défenderesse et de l'évaluer.

[13] La défenderesse invoque son droit à la liberté d'expression. Elle aurait le droit d'adresser ses offres à quiconque, qu'il s'agisse d'offre de rencontre ou d'offre de règlement hors Cour individuel. Il ne s'agit pas ici en effet d'offre de règlement de l'action collective, mais bien d'offre de règlement individuel. Elle souligne que rien n'exclut dans la loi la possibilité pour un membre de régler hors Cour. Elle en veut pour exemple l'article 589 (1) C.p.c. qui stipule :

**589.** Le représentant est réputé conserver l'intérêt pour agir même si sa créance personnelle est éteinte. Il ne peut renoncer à son statut sans l'autorisation du tribunal, laquelle ne peut être donnée que si le tribunal est en mesure d'attribuer le statut de représentant à un autre membre.

[...]

[14] Le législateur, en indiquant que la créance personnelle du représentant peut s'éteindre, indique donc qu'il lui est loisible de régler hors Cour. L'extinction d'une créance peut en effet résulter d'un règlement.

[15] La défenderesse souligne de plus qu'il est du devoir de toute partie en litige de collaborer et de chercher un règlement raisonnable. En ce sens, la défenderesse invoque notamment la disposition préliminaire du Code de procédure civile qui se lit :

#### DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Le Code de procédure civile établit les principes de la justice civile et régit, avec le Code civil et en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et les principes généraux du droit, la procédure applicable aux modes privés de prévention et de règlement des différends lorsque celle-ci n'est pas autrement fixée par les parties, la procédure applicable devant les tribunaux de l'ordre judiciaire de même que la procédure d'exécution des jugements et de vente du bien d'autrui.

Le Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes. Il vise également à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice.

Enfin, le Code s'interprète et s'applique comme un ensemble, dans le respect de la tradition civiliste. Les règles qu'il énonce s'interprètent à la lumière de ses dispositions particulières ou de celles de la loi et, dans les matières qui font l'objet de ses dispositions, il supplée au silence des autres lois si le contexte le permet.

[16] La défenderesse rappelle que 83 % des personnes membres du groupe ont accepté ses offres de règlement avant le jugement d'autorisation du 5 mai 2017. Lui refuser le droit de formuler ses offres pour 2017, proviendrait, selon la défenderesse, à prendre ces personnes au piège, soit le piège de l'action collective qu'elles ont refusé jusqu'à date. Il leur faudrait s'exclure à la seule fin de rencontrer les employés de la défenderesse et connaître l'offre qui leur sera formulé sur une base individuelle.

[17] Tel que déjà indiqué plus avant, l'article 4 C.c.Q. énonce :

4. Toute personne est apte à exercer pleinement ses droits civils.

Dans certains cas, la loi prévoit un régime de représentation ou d'assistance.

[18] Ce qui démontre qu'un membre d'un groupe peut exercer ses droits puisqu'il n'est pas l'objet d'un régime de protection suivant les dispositions du Code de procédure civile applicables à l'action collective.

[19] Ainsi, pour la défenderesse, aucune disposition législative ne prohibe sa démarche, soit la démarche d'un bon citoyen corporatif, d'un bon voisin.

[20] Le demandeur s'oppose à cette démarche car elle va selon lui à l'encontre de la philosophie même de l'action collective laquelle est autorisée en l'instance. Le demandeur reconnaît en l'instance qu'aucune disposition particulière ne prohibe la démarche souhaitée par la défenderesse.

[21] Le demandeur soulève en premier lieu que les membres d'une action collective sont véritablement des demandeurs à la procédure. Ils ont en ce sens le droit d'être assistés de leurs avocats. De plus, l'action collective doit être menée collectivement et les offres de règlement doivent être acceptées par le Tribunal pour être valables. L'article 590 C.p.c. se lit :

**590.** La transaction, l'acceptation d'offres réelles ou l'acquiescement ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal. Cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.

Dans le cas d'une transaction, l'avis mentionne que celle-ci sera soumise à l'approbation du tribunal à la date et au lieu qui y sont indiqués; il précise la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation. L'avis informe aussi les membres qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant. Le jugement qui approuve la transaction détermine, s'il y a lieu, les modalités de son exécution.

[22] Le demandeur rappelle que tous les avis aux membres sont préalablement soumis et autorisés par le Tribunal. La démarche souhaitée prive en ce sens de son pouvoir de contrôle le Tribunal. Les propos tenus par les représentants de la défenderesse aux membres du groupe qui se présentent à une rencontre ne sont en effet pas scrutés par le Tribunal. Ils comporteraient des représentations fausses puisque contraires aux conclusions du Tribunal sur les obligations contractuelles des membres eu égard au Guide de cohabitation, le tout tel qu'il appert des paragraphes [76], [77] et [78] précités du jugement d'autorisation.

### **Analyse :**

[23] L'argument relatif au droit d'être représenté par avocats doit ici être écarté. Le droit d'être représenté par avocat n'emporte nullement une obligation de le faire. Avec égards, l'interprétation que veut donner le demandeur à l'article 590 C.p.c. précité est non fondée. Cet article traite du règlement collectif qui s'impose aux membres même en cas de refus de leur part. La situation envisagée ici est à l'inverse. Personne n'est

obligé d'accepter les offres de règlement que désire présenter la défenderesse aux membres du groupe.

[24] L'argument de la confidentialité et de la quiétude doit également être écarté. C'est la défenderesse qui a fourni, sur ordonnance de la Cour et à titre confidentiel, aux procureurs du demandeur, la liste des membres qui ont adhéré au Guide de cohabitation pour toutes ou partie des années antérieures. Cette démarche volontaire des membres du groupe, implique qu'ils renoncent à leur « quiétude » et leur « anonymat » puisqu'ils se déplacent eux-mêmes et acceptent de s'identifier.

[25] Quant au contrôle des communications avec les membres visés par le Code de procédure civile, le Tribunal souligne qu'il s'agit ici de communications visant l'avancement de l'action collective et non des offres individuelles de règlement. On ne saurait ici présumer d'éventuel litige quant aux propos qui pourraient être tenus lors de ces rencontres individuelles.

[26] À tous égards, les tribunaux sont fort habitués de traiter de ce genre de question. Notamment dans les affaires familiales où, fort heureusement, la question ne s'est jamais posée de manière générale, puisqu'on soulève ici une question de philosophie propre à l'action collective, de savoir si les parties peuvent communiquer entre elles sans la présence de leur avocat et en l'absence d'intervention du Tribunal.

[27] À cette étape de la procédure, alors que le délai d'exclusion n'est pas encore fixé par le Tribunal et alors que la période visée par l'action collective n'est pas encore fixée également, il apparaît contraire aux droits des individus, membres du groupe décrit par le Tribunal, de leur refuser d'accepter de régler leur litige hors Cour avec la défenderesse. En ce sens, le Tribunal a déjà soulevé le conflit d'intérêts dans lequel se trouve le demandeur à l'égard de ceux qui ont accepté les offres de règlement de la défenderesse.

[28] En conséquence, il y a lieu de faire droit aux prétentions de la défenderesse et de déclarer qu'il lui est loisible d'inviter les membres du groupe à venir rencontrer son équipe afin de recevoir les offres de règlement hors Cour pour 2017 suivant le même procédé qu'établi pour l'année 2016 et pour les années antérieures.

[29] **Pour ces motifs, le Tribunal :**

[30] **ACCUEILLE** la demande de la défenderesse en jugement déclaratoire;

[31] **DÉCLARE** qu'il est loisible à la défenderesse d'inviter les membres du groupe à venir rencontrer son équipe afin de recevoir les offres de règlement hors Cour pour 2017 suivant le même procédé qu'établi pour l'année 2016 et pour les années antérieures;

[32] **LE TOUT**, sans frais de justice.

  
Robert Dufresne, j.c.s.

Me Philippe H. Trudel  
Me Anne-Julie Asselin  
Me André Lespérance  
Trudel, Johnston & Lespérance  
Procureurs du demandeur

Me Éric Labbé  
Canadian Malartic  
Me Louis P. Bélanger  
Stikeman, Elliott  
Me Julie Girard  
Davies, Ward, Philips & Vineberg  
Procureurs de la défenderesse

Date d'audience : 27 octobre 2017

12/10/2017  
K.